



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Publiée et notifiée le 10 juillet 2023

SEANCE DU JEUDI 06 JUILLET 2023

L'an deux mille vingt-trois, le Jeudi six du mois de Juillet à dix-huit heures et trente-sept minutes les membres du conseil municipal, dûment convoqués le vendredi 30 Juin 2023 se sont réunis dans la salle des délibérations de l'hôtel de Ville, sous la présidence de Gabrielle LOUIS-CARABIN, Maire.

Etaient présents : MM. Gabrielle LOUIS-CARABIN, Jean ANZALA, Betty ARMOUGOM, Pierre PORLON, Marie-Michelle HILDEBERT, Marcelin CHINGAN, Sylvia SERMANSON, Michel SURET, Rose-Marie LOQUES, Bernard SAINT-JULIEN, Elsa SUARES, Eveline CLOTILDE, Patrick PELAGE, Nadia OUJAGIR, Joseph HILL, Alina GORDON, Marie-Alice RUSCADE, Marie-Joël TAVARS, Sandra SERMANSON, Daniel DULAC, Annick CARMONT, Pinchard DEROS, Ingrid FOSTIN, Yvane RHINAN, Hermann SAINT-JULIEN

Etaient représentés : MM. Thierry FULBERT (Alina GORDON), Gina THOMAR (Annick CARMONT), Grégory MANICOM (Gabrielle LOUIS-CARABIN), Jacques RAMAYE (Michel SURET), Rosette GRADEL (Marcelin CHINGAN), José OUANA (Sylvia SERMANSON), Seetha DOULAYRAM (Joseph HIL)

Etaient absents excusés : MM. Jérôme-Thierry CHOUNI, Justine BENIN, Bernard RAYAPIN

Membres en exercice : 35	Membres présents : 25	Membres Représentés : 7	Absents Excusés : 3
-----------------------------	--------------------------	----------------------------	------------------------

Le quorum étant atteint, vingt-cinq (25) Conseillers étant présents, sept (7) représentés, et trois (3) absents excusés le Maire Gabrielle LOUIS-CARABIN, déclare la séance ouverte.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Alina GORDON est désignée pour assurer le Secrétariat de séance.

Renouvellement des 2 postes

8/DCM2023/67

« Conseiller Numérique France Services » (CNFS)

créés dans le cadre du projet d'inclusion numérique culture-action sociale (plan de relance volet « inclusion numérique »)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 II,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agent·es contractuel·es ;

Vu le décret n°2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique ;

Considérant qu'en 2021, la collectivité a souscrit à un **appel à manifestation d'intérêt (AMI)**, opéré par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT), en vue de rapprocher le numérique du quotidien de la population et de favoriser l'inclusion numérique dans le cadre de « France Relance ».

Considérant que ce dernier a permis à la ville de candidater pour devenir structure accueillante de deux conseillers numériques formés, proposant des dispositifs d'accompagnement individuel et/ou collectif, des ateliers d'initiation au numérique.

Considérant que cette démarche a donné lieu à la signature d'une convention entre l'Etat et la collectivité en date du 22 septembre 2021, convention qui est venue préciser les modalités opérationnelles et contractuelles d'attribution de poste.

Considérant qu'ainsi, 2 postes de CNFS ont été consentis à la ville, à raison de 70 000 € par poste pour la période courant d'octobre 2021 à septembre 2023, dont :

-1 poste affecté à la Maison France service permettant d'assurer l'accompagnement des usagers sur trois thématiques prioritaires : le soutien dans les usages quotidiens du numérique, la sensibilisation aux enjeux du numérique et l'autonomisation de leurs démarches administratives.

-1 poste affecté à la bibliothèque, permettant d'assurer le suivi du projet Micro-Folie, de mettre en œuvre la programmation d'actions de médiation numériques et culturelles et de concevoir des supports thématiques à destination des scolaires et du tout public.

Considérant que comme préconisé pour les collectivités publiques, le recrutement des 2 CNFS s'est opéré sur le mode du « **contrat de projet** » (*nouvelle possibilité de recrutement sur emploi non permanent prévue depuis le 29 février 2020*).

Considérant que pour permettre de mener à bien le projet identifié sous la bannière « **Dispositif Conseiller Numérique France Services** », l'assemblée délibérante s'était favorablement prononcée sur la création de 2 emplois non permanents dans la catégorie hiérarchique C au grade d'animateur territorial, pour une durée de 24 mois minimum et 36 mois maximum, dans la limite de la validité de la convention Etat/Ville expirant le 18 octobre 2023.

Considérant que le terme définitif de ces contrats rattachés à la convention susdite était fixé au 30 septembre 2023.

Considérant que cependant, en décembre 2022, les services de l'Etat ont pris l'option de reconduire le dispositif CNFS. De sorte que toutes les structures porteuses de contrats CNFS initialement retenues au comité national de sélection, sont éligibles au renouvellement.

Opportunité de renouvellement des postes initialement attribués

Considérant qu'au 30 septembre, les 2 contrats CNFS, jusque-là pris en charge par les services de l'état à hauteur du smic arrivent à échéance.

Considérant qu'à l'évidence, les structures accueillantes (*MFS et Bibliothèque*) comptables d'un bilan probant, ne pourraient :

-se départir du concours des 2 candidats en poste pour atteindre les objectifs respectivement assignés (animation d'ateliers numériques/ accompagnement individuel et collectif),

-ni même se soustraire à l'appui consenti jusque-là par les services de l'état pour financer les emplois de CNFS via la convention de prise en charge.

Considérant que de ce point de vue, l'option du renouvellement des postes paraît justifiée.

Option du renouvellement :

Vu que l'appropriation du numérique par tous passe nécessairement par un accompagnement adapté et régulier,

Vu l'échéance de la convention de subvention au titre du dispositif CNFS,

Vu la décision des services de l'Etat de reconduire le dispositif CNFS subventionnant les emplois dédiés, pour une durée maximale de 36 mois,

Vu que le recrutement en contrat de projet est soumis aux modalités classiques définies par le statut de la fonction publique territoriale (loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97), selon lequel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement

Vu qu'il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services,

*Ouï le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public*

Publiée et notifiée le 10 juillet 2023

Article 1 : De proroger de 36 mois à compter du 1^{er} octobre 2023 (*soit la durée maximale autorisée*), la durée de validité des 2 postes contractuels non permanents de catégorie C émargeant au grade d'animateur territorial, créés à l'origine par la délibération n° 3 DCM2021/88 du 23/09/2021.

Article 2 : D'autoriser le Maire à signer les pièces relatives à cette affaire.

Article 3 : De l'autoriser à solliciter la subvention affectée au dispositif CNFS au titre du volet « inclusion numérique » du plan de relance.

Article 4 : De prévoir les crédits correspondants au budget primitif chapitre 012.

Article 5 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr)

Fait à Le Moule, le 06 Juillet 2023

Le Maire,



Gabrielle LOUIS - CARABIN